

2023/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

---

## DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

---

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-Océanie** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

**JÉRÔME PORTA**

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

**VLADIMIR TOBÓN PERILLA**

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

**ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA**

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

**YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ**

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

**WILLIAM CHIAROMONTE**

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

**SANDRA RUSSO**

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

**OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA**

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

**SÉBASTIEN PARENT**

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

**ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

**BÉNIN** - BERTIN M. QUENUM

**ISRAËL** - LILACH LURIE

### AMÉRIQUES

**ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO

**BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO

**CANADA** - GILLES TRUDEAU

**CHILI** - SERGIO GAMONAL C.

**COLOMBIE** - KEVIN HARTMANN CORTES

**ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ

**MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

**PÉROU** - GUILLERMO BOZA PRÓ

### ASIE-OCÉANIE

**CHINE** - AIQING ZHENG

### EUROPE

**ALLEMAGNE** - ROMAN RICK SALLABA

**ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

**FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA

**GRÈCE** - COSTAS PAPADIMITRIOU

**HONGRIE** - ZOLTÁN PETROVICS

**IRLANDE** - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

**ITALIE** - ALBERTO MATTEI

**PAYS-BAS** - SASKIA MONTEBOVI

**RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ

**ROUMANIE** - FELICIA ROSIORU

**ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL

**SLOVÉNIE** - SARA BAGARI

**SUISSE** - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## SASKIA MONTEBOVI

PROFESSEUR ADJOINT, FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ DE MAASTRICHT

LES MICRO-ENTREPRENEURS TOUJOURS  
DANS LA TOURMENTE AUX PAYS -BAS

Après de nombreuses années et malgré les efforts déployés, les micro-entrepreneurs aux Pays-Bas ne bénéficient toujours pas d'une protection sociale adéquate. Le sujet est pourtant au cœur de l'agenda politique depuis un certain temps.

Nous mettrons ici en lumière les *projets* législatifs actuels ainsi que les *obstacles*<sup>1</sup>, et notamment l'intention de mettre en place une assurance invalidité obligatoire pour les micro-entrepreneurs. Dans un premier temps, cet article exposera quelques faits et chiffres concernant les micro-entrepreneurs aux Pays-Bas, qui forment un groupe très important sur le marché du travail (I), puis, après avoir analysé les principaux obstacles liés aux micro-entrepreneurs (II), il examinera les récents projets concrets du législateur ainsi que les actions mises en œuvre dans le contexte politique actuel (III).

## I- DES FAITS ET CHIFFRES

En 2023, la question de la mise en place d'une assurance invalidité obligatoire pour les micro-entrepreneurs afin d'améliorer leur protection sociale, a fait l'objet d'une attention particulière. Même si au printemps les discussions autour de cette assurance ont bien avancé, à la fin du mois d'août 2023, on ne savait toujours pas si, quand et comment, elle serait mise en œuvre.

Aujourd'hui, le nombre de micro-entrepreneurs aux Pays-Bas est élevé et continue d'augmenter. En effet, les micro-entrepreneurs à temps plein sont passés de 1,1 million (2021) à plus de 1,2 million (2022), sur une population active de 9,6 millions de personnes<sup>2</sup>. Ces chiffres sont plus importants que dans d'autres pays de l'OCDE où le pourcentage de travailleurs indépendants est même en baisse<sup>3</sup>.

Outre les micro-entrepreneurs à temps plein, une part croissante de la population active néerlandaise décide de combiner son emploi existant avec une activité secondaire indépendante. La motivation de ce groupe de travailleurs « hybrides » réside dans la possibilité d'allier un régime de protection sociale de qualité en tant que salarié avec la liberté dont ils jouissent en tant que micro-entrepreneur.

1 Italice ajouté par l'auteur.

2 Voir CBS : <https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2022/50/aantal-zzp-ers-gegroeid-naar-1-2-miljoen-in-derde-kwartaal-van-2022> et <https://www.cbs.nl/nl-nl/cijfers/detail/85278NED?d=74413>

3 Voir *Commission européenne*, « Access to social protection for all forms of employment. Assessing the options for a possible EU initiative », 2018, Bruxelles, p. 11. Voir aussi *OECD*, « Input to the Netherlands Independent Commission on the Regulation of Work », 2019.

## II - LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DES MICRO-ENTREPRENEURS

L'un des principaux problèmes liés au statut des micro-entrepreneurs est leur mauvaise situation en matière de sécurité sociale. En effet, les micro-entrepreneurs sont moins bien protégés que les travailleurs salariés nationaux et étrangers et que les travailleurs indépendants à l'étranger, contre les risques sociaux liés à la maladie, l'invalidité, la retraite, le chômage ou la formation. Le régime de sécurité sociale qui leur est applicable est très limité et ne comprend, en fait, que la pension du premier pilier<sup>4</sup> (pension de vieillesse minimale) ainsi que l'assurance maladie (fourniture de soins uniquement ; pas d'allocation de revenu). Pour les autres assurances, les micro-entrepreneurs doivent se tourner vers le marché privé, ce qu'ils ne font pas souvent, et ce pour diverses raisons : disponibilité limitée, assurances trop chères, surestimation de leur état de santé, de leur âge, de leur profession, du « filet de sécurité » de leur ménage, etc. Récemment, une étude européenne multidisciplinaire a également conclu que le risque de pauvreté était assez élevé chez les micro-entrepreneurs<sup>5</sup>. Par conséquent, une protection sociale décente est importante non pas seulement dans l'intérêt des micro-entrepreneurs, mais aussi dans l'intérêt de la société.

Deuxième problème lié aux micro-entrepreneurs : le « faux travail indépendant ». Une série de décisions judiciaires rendues ces dernières années prouve que ce phénomène est répandu et que la législation est en retard par rapport à la réalité du marché du travail. Aux Pays-Bas, de nombreux travailleurs sont embauchés en tant qu'indépendants, ce qui permet d'éviter les cotisations de sécurité sociale avec, en contrepartie, un revenu plus élevé mais aussi un régime de sécurité sociale moins protecteur. Dans l'arrêt Deliveroo du 24 mars 2023, la Cour suprême a (enfin) statué, considérant que les chauffeurs de Deliveroo étaient salariés et non indépendants. Cet arrêt fait date car il a des conséquences majeures sur la conception du marché du travail et sur l'organisation de la sécurité sociale<sup>6</sup>.

Les conséquences du faux travail indépendant - c'est-à-dire de la classification erronée d'un travailleur en tant que micro-entrepreneur plutôt qu'en tant que salarié - sont multiples. Le travailleur ne peut pas bénéficier du régime de protection sociale réservé aux salariés. Quant au donneur d'ordre, il n'est pas considéré comme l'employeur et a donc beaucoup moins d'obligations lorsqu'il engage le travailleur en tant que micro-entrepreneur plutôt qu'en tant que salarié (par exemple, pas d'application de la loi sur le licenciement, pas de paiement en cas de maladie pendant 104 semaines au maximum, pas de cotisations de sécurité sociale, pas de cotisations au régime de retraite correspondant au deuxième pilier, moins de règles de sécurité et de lois sur la durée du travail). Pour les autorités fiscales/le gouvernement néerlandais, un faux travail indépendant signifie moins de revenus

4 Le régime de pension néerlandais se compose de trois piliers.

5 <https://workingyetpoor.eu/> : en janvier 2023, le résultat final de ce consortium a été présenté.

6 ECLI:NL:HR:2023:443. La conséquence de cet arrêt est que tous les travailleurs de Deliveroo ont été considérés comme des salariés et ont donc bénéficié d'une protection sociale appropriée, à la charge de l'employeur Deliveroo. Depuis, Deliveroo n'opère plus aux Pays-Bas.

voire une absence de revenus. Et pour la société et le marché du travail, le faux travail indépendant comporte le risque pour les travailleurs concernés de ne pas être sur un pied d'égalité avec les autres salariés. Bien que le problème du faux travail indépendant existe depuis de nombreuses années, le gouvernement néerlandais ne l'a toujours pas sanctionné, pour diverses raisons.

Au printemps 2023, la ministre des Affaires sociales et de l'Emploi a toutefois promis que les autorités fiscales commenceraient à appliquer la loi contre le faux travail indépendant à partir de janvier 2025. Il n'est pas certain que cette promesse soit tenue, car le gouvernement néerlandais a démissionné soudainement en juillet 2023, après moins d'un an au pouvoir.

### III - ACTIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES, ET OBSTACLES AU RÉGIME D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR LES INDÉPENDANTS

Les coalitions gouvernementales précédentes avaient lancé plusieurs actions pour analyser en profondeur les problèmes du marché du travail, y compris la question des micro-entrepreneurs. La dernière coalition gouvernementale a également travaillé de novembre 2022 à juillet 2023 sur plusieurs thématiques concernant notamment la place des micro-entrepreneurs sur le marché du travail et l'intention d'instaurer une « assurance obligatoire contre les maladies et/ou en cas d'incapacité de travail »<sup>7</sup>.

Pour les salariés, le risque d'invalidité est bien pris en compte et la distinction est faite entre l'invalidité de courte durée et l'invalidité de longue durée. La première période (de courte durée) est appelée période de maladie, et est rémunérée par l'employeur<sup>8</sup>. Elle couvre une période allant jusqu'à 104 semaines à un taux moyen de 170 % du revenu antérieur si la maladie dure effectivement les deux années complètes. En échange de leur salaire pendant la maladie, les salariés sont soumis à des exigences strictes en matière de réintégration. La plupart des employeurs versent 100 % du salaire pendant les six premiers mois, ou la première année, puis réduisent le taux de remplacement du revenu de 90 à 70 %. Après les 104 premières semaines, le régime d'invalidité (de longue durée) peut prendre le relais si le salarié répond aux critères de ce régime particulier.<sup>9</sup>

En revanche, pour les micro-entrepreneurs, il n'existe actuellement aucun régime légal d'invalidité, que ce soit à court terme (maladie) ou à long terme (invalidité). En raison de la grande diversité des micro-entrepreneurs, il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à une proposition acceptable. Néanmoins, en début d'année, la ministre des Affaires sociales et de l'Emploi a annoncé son intention d'approfondir

---

7 Lettre de la ministre des Affaires sociales et de l'Emploi au Parlement : « Voortgangsbrief werken met en als zelfstandige », 16 décembre 2022, référence : 2022-0000292130. Voir également : Lettre du Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi au Parlement : « Voortgang uitwerking arbeidsmarktpakket » (*Progrès dans le développement du paquet marché du travail*), 3 avril 2023, référence : 2023-0000216197.

8 Art. 7 : 629 BW (Code civil).

9 Wet Werk en Inkomen naar Arbeidsvermogen (Wet WIA).

une des propositions élaborées en la matière et de la mettre à exécution dans un délai d'un à deux ans.

Il s'agit de la proposition élaborée en mars 2020 par la *Stichting van de Arbeid* (StAR), une commission consultative du gouvernement<sup>10</sup>. Le gouvernement a chargé cette commission de concevoir une assurance invalidité obligatoire pour les indépendants, qui soit abordable, accessible et applicable, afin de lutter contre le faux travail indépendant tout en laissant aux véritables indépendants la marge de manœuvre nécessaire à leur esprit d'entreprise. Les principales caractéristiques de la proposition ministérielle envisagée, qui n'a d'ailleurs pas repris intégralement la proposition initiale, sont les suivantes :

1. Tout d'abord, il s'agira d'un dispositif distinct réservé aux micro-entrepreneurs. Malgré la volonté d'inclure le risque d'invalidité des indépendants dans un nouveau régime général destiné à *tous les travailleurs* (salariés et indépendants), le gouvernement choisit une assurance particulière réservée aux indépendants.
2. Les micro-entrepreneurs qui se trouvent en incapacité de travail peuvent se prévaloir de cette grille (uniquement) après un délai de carence. Le gouvernement opte pour un délai de carence d'un an. La proposition de 2020 (commission StAR) prévoit un délai de carence standard de 52 semaines, mais celui-ci pourra être adapté moyennant un ajustement de la cotisation : les micro-entrepreneurs pourront alors soit réduire ce délai à 26 semaines, soit l'allonger jusqu'à 104 semaines. Toutefois, la ministre déclare qu'aucune différence ne sera faite concernant le délai de carence et que l'option par défaut de la proposition mentionnée précédemment sera la seule possible dans la nouvelle assurance statutaire. Elle souligne qu'un délai d'attente plus court peut constituer un motif de rétractation, mais uniquement sur le marché privé et à condition que la compagnie d'assurance privée en autorise l'accès au travailleur indépendant.
3. Chaque travailleur indépendant est assuré pour une prestation à hauteur de 70 % de son dernier revenu d'activité, mais avec un plafond de 30 000 euros bruts par an.
4. L'allocation est plafonnée à 1 650 euros bruts par mois.
5. La prime d'assurance est fixée à 8 % du revenu et est déductible.
6. Les micro-entrepreneurs peuvent bien sûr opter pour une assurance complémentaire en plus de cette assurance de base. Cette option implique toutefois que le secteur de l'assurance privée soit ouvert à la discussion sur le montant élevé des primes qu'ils demandent habituellement aux micro-entrepreneurs.
7. La possibilité de se soustraire à cette assurance obligatoire, comme le suggère la commission StAR, est à l'étude, selon la ministre, et sera mise en œuvre uniquement s'il existe une alternative décente sur le marché de l'assurance privée.

10 *Stichting van de Arbeid*, « Keuze voor zekerheid. Zelfstandigen verzekerd tegen langdurig inkomensverlies door arbeidsongeschiktheid », mars 2020 : <https://www.stvda.nl/-/media/stvda/downloads/publicaties/2020/aov-zelfstandigen-voorstel.pdf>

8. L'application de la nouvelle assurance invalidité pose problème. Pour diverses raisons, les organismes compétents tels que l'UWV<sup>11</sup> et le bureau des impôts, rencontrent des problèmes majeurs. Ces organismes semblent pourtant les plus appropriés pour mettre en œuvre la nouvelle assurance, mais ils ont fait savoir qu'ils n'étaient pas préparés à cette nouvelle tâche. Toutefois, la ministre des Affaires sociales invite ces deux agences à élaborer un scénario d'urgence pour mettre en œuvre la nouvelle assurance à court terme.

9. Pour déterminer l'incapacité de travail, on utilise les critères qui s'appliquent également aux salariés. Cela prend en compte *tout* travail que l'assuré pourrait encore effectuer, et pas seulement le travail de l'assuré lui-même. La critique sur ce point est que le micro-entrepreneur est généralement spécialiste dans un domaine particulier, ce qui rend difficile pour l'UWV de déterminer dans quel autre secteur il aurait pu travailler pour subvenir à ses besoins.

10. Une procédure de réintégration doit être mise en place à l'égard du micro-entrepreneur. Bien que la proposition ministérielle soit muette à ce sujet, la proposition de 2020 (commission StAR) met l'accent sur cette question. La réintégration durant la maladie (à court terme) et l'invalidité (à long terme) est un processus clé pour les salariés. En l'absence d'efforts de réintégration appropriés de la part de l'employeur et du salarié, les sanctions financières deviennent effectives. Mais comment organiser cela pour les micro-entrepreneurs ? Qui vérifiera leurs efforts de réintégration et comment ? Par ailleurs, quelles tâches les micro-entrepreneurs sont-ils censés accomplir en cas d'incapacité ? Toutes ces questions restent ouvertes.

11. L'exemption du secteur agricole de l'assurance obligatoire, comme le suggère la proposition de la commission StAR, n'est pas une option pour la ministre car elle complique la mise en œuvre de l'assurance.

En effet, cette proposition d'un régime obligatoire d'invalidité pour les micro-entrepreneurs a immédiatement suscité de vives réactions. Les travailleurs indépendants, les universitaires, les anciens conseillers du gouvernement, les syndicats et les agences de mise en œuvre ont tous exprimé leur mécontentement et leurs critiques à l'égard de cette proposition.

2023 semble être le moment propice pour la création d'un package d'assurances décent pour les indépendants, tout en étant directement lié à l'Agenda européen, a souligné la ministre. En effet, dans le Rapport intitulé « European Pillar of Social Rights Report 2023 Netherlands » (ESPR), certaines réformes concernant le statut des micro-entrepreneurs aux Pays-Bas ont été expliquées et mises en œuvre<sup>12</sup>. Il s'agit par exemple de prévoir une plus grande inclusion des travailleurs indépendants dans le dialogue social national (paragraphe 8). L'assurance invalidité obligatoire et un

---

11 UWV signifie « Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen ». Il s'agit de l'organisme public qui s'occupe de tous les régimes de salariés. Le bureau des impôts est responsable de la perception de toutes les primes d'assurance des salariés.

12 <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-4fab82f8a355178425a098d99abd84a79e9ddf88/pdf>. Il s'agit d'un rapport en anglais sur le site du gouvernement néerlandais. Voir les § 8, 12 et 15 du présent rapport.

meilleur système d'assistance sociale sont également mentionnés (paragraphe 12). La dernière remarque dans ce rapport ESPR, concernant les micro-entrepreneurs, porte sur l'extension de la pension du deuxième pilier (paragraphe 15).

Lorsque la ministre des Affaires sociales et de l'Emploi a publié, en avril 2023, sa lettre sur l'état d'avancement du package de mesures gouvernementales relatives au marché du travail, et notamment sur l'assurance invalidité prévue pour les travailleurs indépendants aux Pays-Bas, elle a souligné la complexité de la réforme, mais s'est montrée optimiste sur les projets en cours<sup>13</sup>. Elle ne pouvait pas prévoir que son poste serait probablement confié à quelqu'un d'autre dès la législature suivante.

En juillet 2023, le gouvernement néerlandais a démissionné brusquement, il est donc difficile de savoir quels projets de réforme du marché du travail seront mis en œuvre. Nous ne savons pas la forme que prendra cette assurance invalidité, ni si cette assurance invalidité pour les micro-entrepreneurs verra le jour. Il faut attendre le programme du nouveau gouvernement qui devra être mis en place après les élections de novembre 2023. Aux Pays-Bas, les micro-entrepreneurs sont toujours dans la tourmente. À suivre.

---

13 Lettre de la ministre des Affaires sociales et de l'Emploi au Parlement : « Voortgang uitwerking arbeidsmarktpakket », *op. cit.*



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

### REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

**Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :**

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

**Tous les manuscrits doivent :**

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

**Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :**

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

### POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

Achévé d'imprimer en novembre 2023  
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint  
Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2022  
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

## NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

### JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

#### L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

### JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

#### COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATAGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

#### ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

### CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfamovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

## FORTHCOMING

2023/4

### STUDIES

### THEMATIC CHAPTER

### COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

### INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

### INTERNATIONAL LEGAL NEWS

## REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

#### Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

#### Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)